

(N° 293.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1920.

COMMISSION DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION

IX

REVISION DE L'ARTICLE 52 DE LA CONSTITUTION (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR MM. NEUJEAN, PONCELET ET TROCLET.

MESSIEURS,

Les questions que soulève la revision de l'article 52 de la Constitution étaient pour votre Commission particulièrement délicates. Elles concernent l'indemnité parlementaire. Nous croyons superflu de souligner combien il est difficile de s'occuper de sa propre rémunération, sans éveiller la défiance et la suspicion, sans exciter de malicieuses critiques.

Votre Commission a confié à ses trois secrétaires le soin de rapporter ses débats sur ce point.

* * *

Constatons d'abord que l'insuffisance de l'indemnité parlementaire actuelle et la nécessité de l'augmenter sont unanimement reconnues.

Il restait à déterminer dans quelle proportion se justifie cette augmentation.

Fixer un chiffre évitant toute discussion est une entreprise impossible. A moins de supprimer l'indemnité, on est condamné à se heurter à des esprits malcontents qui jugeront toute proposition excessive.

(1) Déclarations du Pouvoir Législatif (*Moniteur* du 23 octobre 1919, n° 296) et *Règlement de procédure*, n° 47¹.

Rapport de M. Neujean concernant l'article 39, n° 287, III.

Rapport de M. Troclet concernant l'article 47, n° 288, IV.

Rapport de Carton de Wiart concernant l'article 48, n° 289, V.

Rapport de M. Poncelet concernant l'article 49, n° 290, VI.

Rapport de M. Troclet concernant l'article 50, n° 291, VII.

Rapport de M. Neujean concernant l'article 51, n° 292, VIII.

(2) Composition de la Commission, n° 50^{II}.

Il y eut une époque où pouvait se défendre le principe de la gratuité des mandats politiques; ceux-ci étaient en ce temps réservés aux représentants d'une classe sociale à laquelle étaient généralement épargnés les soucis d'argent.

Ce temps n'est plus. Le Parlement s'est démocratisé. Nous avons à tenir compte de ce considérable changement.

Il importe d'assurer au représentant de la Nation une situation convenable qui lui permette d'envisager les lendemains sans inquiétude, qui garantisse à la fois sa dignité et son indépendance.

*
**

Une objection préalable fut présentée devant la Commission : Est-ce bien à la Constitution qu'il appartient de régler la question de l'indemnité parlementaire?

Un membre a soutenu qu'il serait préférable de laisser ce soin à la loi, qu'il était inutile de recourir à un texte constitutionnel et que mieux vaudrait réserver au législateur ordinaire la faculté de modifier l'indemnité selon les besoins variables des intéressés et les fluctuations du coût de la vie.

La Commission n'a pas partagé cette manière de voir; elle a estimé qu'il fallait empêcher le débat sur une question si délicate de renaître à tous les moments; qu'il était plutôt désirable que l'indemnité eut un caractère stable et que si l'accord pouvait se faire sur un chiffre modéré, il était vraisemblable que les législatures de l'avenir ne seraient plus tentées d'y apporter de changement.

* * *

Cette décision préalable prise, la Commission examina tour à tour diverses propositions.

Un membre a proposé de fixer l'indemnité au chiffre uniforme de 6,000 francs. Un second a proposé le même chiffre sauf à tenir compte de la vie chère et des dépenses exceptionnelles que l'éloignement pourrait occasionner à certains députés.

Un troisième a proposé de porter le chiffre à 8,000 francs et d'y ajouter un supplément variable mais qui ne pourrait dépasser 4,000 francs, supplément qui, d'après lui, pourrait être attribué en tenant compte des distances, de assiduité aux séances, de la vie chère et de toutes les causes exceptionnelles de dépenses.

Un autre proposait de façon plus générale, de faire de l'indemnité deux parts, l'une fixe, l'autre variable.

Plusieurs membres ont demandé différence une différence entre le député habitant Bruxelles et celui qui habite la Province.

Enfin, la plupart ont jugé qu'il serait dangereux d'entrer dans une réglementation si compliquée. Ils ont préféré ne fixer qu'une seule et même indemnité et ont considéré, qu'étant données les obligations parlementaires, l'intensité toujours croissante du travail, les dépenses considérables que la charge entraîne et en général le coût de la vie, il n'était pas possible de la fixer à un chiffre inférieur à 12,000 francs.

Il n'est pas sans intérêt, pour former son opinion de jeter un regard sur le régime d'un pays voisin. En France, l'on vient de porter l'indemnité, de 15,000 francs à 27,000 francs.

La Commission des XXI, en proposant 12,000 francs, fait donc preuve de modération ; son chiffre est encore de 5,000 francs inférieur à celui admis en France antérieurement à la guerre.

Ceux que la chose intéresse pourraient lire dans les annales de la Chambre des députés de France tous les motifs exposés — ils sont chez nous identiques — pour justifier une augmentation qui fut votée à une forte majorité.

*
* *

Les discussions qui ont eu lieu sur la question qui nous occupe, auxquelles donnèrent lieu en 1830 les dispositions de l'article 52 de la Constitution valent d'être relues ; elles sont curieuses et intéressantes.

Nous y lisons la justification indirecte de l'augmentation proposée en ce moment.

A cette époque il s'agissait uniquement de savoir si le Parlement serait accessible à la classe moyenne : on ne songeait pas qu'il viendrait un jour où les ouvriers y entreraient en grand nombre !

Il est plaisant de relater l'idée que se faisaient les Constituants de 1830 du rôle des députés de l'avenir ! Plusieurs affirmaient qu'après l'élaboration de la Constitution, le Parlement n'aurait plus grand'chose à faire et que, dans la suite, une session annuelle de 15 jours au plus suffirait.

Et cependant une indemnité de 2,500 florins fut proposée. La proposition venait du Comité de Constitution lui-même ; elle fut défendue par des hommes de premier plan. M. Devaux déclarait qu'il ne s'agissait pas seulement de dédommager le député de ses frais de séjour et de ses frais de déplacement, qu'il fallait en outre lui accorder une juste compensation des sacrifices qu'il consentirait pour servir son pays. « La question, disait M. Forgeur, est de la plus haute importance dans un Gouvernement représentatif : c'est une question d'existence et de vitalité pour le pays ». Nous pouvons à cette heure plus que jamais invoquer ces justes considérations.

Votre Commission s'en est inspirée pour vous proposer, par 15 voix contre 1 et deux abstentions, de fixer l'indemnité annuelle de 12,000 francs.

*
* *

La proposition d'accorder le parcours gratuit sur toutes les lignes de transport exploitées ou concédées par l'État, n'a provoqué aucune objection devant la Commission. Elle s'étend aux voies maritimes et aériennes comme aux chemins de fer.

Restait le libre parcours sur les autres lignes.

Voulant donner à chaque député le moyen d'arriver gratuitement à Bruxelles, la section a décidé de confier à la loi le soin de décider cette réglementation de détail ; c'est donc une loi ordinaire qui décidera les conditions dans lesquelles un député pourra utiliser les moyens de transports, autres que ceux que l'État met à sa disposition.

La majoration de l'indemnité parlementaire n'est pas la seule mesure envisagée par la Commission,

La charge du Président est lourde. Elle peut absorber entièrement l'activité de celui à qui l'Assemblée a confié la direction de ses travaux.

Jusqu'ici la Constitution ne prévoyait pas qu'une indemnité pût être attachée à cette fonction ni à celle de membre du bureau.

Il n'en est pas de même dans d'autres pays, notamment en France.

La Commission ne propose pas d'insérer dans la Constitution l'obligation d'accorder au Président ou à certains membres du bureau une indemnité déterminée.

Votre Commission s'est bornée à prévoir l'éventualité de cette indemnité.

Enfin la Commission a été saisie des deux propositions accessoires :

La première tendant à déclarer incessible et insaisissable l'indemnité parlementaire; la seconde à permettre la création d'une caisse de retraite ou de pension, moyennant des retenues à faire sur l'indemnité.

La première de ces propositions rencontra une vive opposition. La discussion aboutit à une résolution intermédiaire qui consiste à déclarer incessible et insaisissable un tiers de l'indemnité.

La seconde proposition ne souleva aucune opposition.

En conséquence, la Commission propose donc de reviser l'article 52 de la Constitution en ces termes :

ART. 52 — Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de 12,000 francs.

Il a droit en outre au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'État.

La loi détermine les moyens de transport que les représentants peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

Une indemnité annuelle, à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des Représentants, peut être attribuée au Président de cette Assemblée.

Il pourra de même être alloué une indemnité aux autres membres du bureau de la Chambre.

L'indemnité parlementaire est incessible et insaisissable à concurrence d'un tiers.

La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer.

Les Secrétaires-rapporteurs,

Le Président,

X. NEUJEAN,
J. PONCELET,
L. TROCLET.

EMILE BRUNET.

Texte du 7 février 1831.

ART. 52.

Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

Tekst van 7 Februari 1831.

ART. 52.

Elk lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers geniet eene maandelijksche vergoeding van 200 gulden gedurende het geheele zittingsjaar. De leden, wonende in de stad waar de zitting gehouden wordt, genieten geene vergoeding.

Ces pages remplacent celles distribuées précédemment.

Deze bladzijden vervangen die, welke vroeger werden rondgedeeld.

(5A)

Texte actuel (7 septembre 1893).

ART. 52.

Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4,000 francs.

Il a droit en outre au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'État et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Tegenwoordige tekst (7 September 1893).

ART. 52.

Ieder lid der Kamer van Volksvertegenwoordigers geniet eene jaarlijksche vergoeding van 4,000 frank.

Daarenboven heeft hij recht tot het vrij verkeer op de lijnen der Staatsspoorwegen en tot kosteloos verkeer op de vergunde spoorlijnen, van zijne verblijfplaats tot de stad waar de zitting wordt gehouden.

(6A)

Texte proposé par la Commission.

ART. 52.

Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de 12,000 francs.

Il a droit en outre au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'État.

La loi détermine les moyens de transport que les représentants peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des Représentants peut être attribuée au Président de cette Assemblée.

Il pourra de même être alloué une indemnité aux autres membres du bureau de la Chambre.

L'indemnité parlementaire n'est cessible et saisissable qu'à concurrence d'un tiers.

La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer.

Tekst voorgesteld door de Commissie.

ART. 52.

Elk lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers geniet eene jaarlijksche vergoeding van 12,000 frank.

Daarenbóven heeft hij recht tot het vrij verkeer op *al de verkeerswegen, door den Staat in bedrijf genomen of in concessie gegeven.*

Door de wet wordt bepaald van welke vervoermiddelen, buiten bovengemelde wegen, de volksvertegenwoordigers kosteloos gebruik mogen maken.

Eene jaarlijksche vergoeding, aan te rekenen op de dotatie bestemd tot bestrijding der uitgaven van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, kan aan den Voorzitter dezer Vergadering worden verleend.

Eene vergoeding kan eveneens aan de overige leden van het bureel der Kamer verleend worden.

De vergoeding, aan de Kamerleden verleend, kan slechts tot een bedrag van een derde vervreemd en in beslag genomen worden.

De Kamer bepaalt welke afhoudingen van de vergoeding mogen gedaan worden tot bijdrage in de lijfrente- of pensioenkasen, welke zij nuttig acht tot stand te brengen.

(7A)